

DÉCLARATION INTERSYNDICALE CHSCTREA Occitanie du 24 Mai 2022

Les membres du CHSCT-REA Occitanie dénoncent une dégradation importante du « dialogue social » et une dégradation exponentielle des conditions de travail, en particulier dans les centres CFA /CFPPA.

Le CHSCT-REA Occitanie constate l'inertie de l'autorité académique qui favorise le management pathogène de certaines directions au détriment des personnels.

Les différentes alertes faites par le CHSCTREA Occitanie n'ont connu que peu, voire aucun écho et les agents concernés sont toujours en mal-être, sans solution.

Le CHSCT-REA Occitanie attend du SRFD qu'il fasse de l'exemplarité du service public une priorité. Cela pourrait se décliner lors des entretiens annuels des personnels de direction.

Avis votés à l'unanimité en CHSCTREA Occitanie du 24 Mai 2022

Avis 1

Le CHSCT-REA Occitanie valide le compte-rendu de la visite de la délégation CHSCT-REA à Mirande.

Avis 2

Le CHSCT-REA Occitanie valide le compte rendu de la visite de la délégation CHSCT-REA à Figeac.

Avis 3

Le CHSCT-REA Occitanie alerte sur les conséquences éventuelles des visites de la délégation du CHSCT-REA : en particulier des menaces émises par certaines directions, avant, pendant ou après les visites sur les agents témoins.

Avis 4

Le CHSCT-REA Occitanie recommande que les comptes-rendus de visite d'établissement soient présentés par des membres de la délégation lors de la réunion de la CoHS locale afin que les préconisations soient accompagnées. Il demande aussi leur diffusion auprès de l'ensemble des personnels de l'établissement a minima via le PV de la CoHS.

Avis 5

Le CHSCTREA Occitanie constate que le fractionnement des horaires des personnels AESH sont significatifs d'une dégradation de leurs conditions de travail.

Il alerte sur une surcharge de travail de ces personnels lors des examens (CCF, examens blancs et épreuves terminales) et pose la question de la prise en compte des heures supplémentaires.

Avis 6

Les agents contractuels des EPL recrutés pour assurer leur service dans les CFA et CFPPA comme dans les lycées sont des agents contractuels de droit public quels que soient leurs emplois. Ils sont donc soumis à la loi 84 -16 du 11 janvier 1984 (titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales). LE CHSCT-REA considère que des rubriques sur l'égalité de salaires femmes / hommes, le handicap, la formation des personnels, l'action sociale, les obligations de service hebdomadaire notamment, sont des critères factuels qui permettraient d'affirmer l'exemplarité du service public : celles-ci devraient être présentées dans le bilan social.

Avis 7

Le CHSCTREA Occitanie demande que chaque établissement dans le cadre de sa CoHS établisse un bilan de la gestion Covid de manière à ce que le CHSCT en fasse une synthèse et en dégage des préconisations de prévention.

Avis 8

Le CHSCT-REA dénonce la maltraitance faite aux personnels en situation de handicap et la discrimination qu'elle induit. Elle demande instamment au SRFD de faire appliquer la loi concernant la procédure de titularisation de ces personnels et de lever tous les blocages actuellement existants (Article L 5213-6 et suivants du Code du travail et la Note de service SG SRH / SDDPRS / 2021-815 du 4 novembre 2021 et jurisprudence).